

REGLEMENT INTERIEUR
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

CATEGORIE C

SOMMAIRE

I. COMPOSITION	3
II. DURÉE DU MANDAT	3
III. COMPETENCES	6
IV. PRÉSIDENTE	9
V. SECRÉTARIAT	10
VI. PÉRIODICITÉ DES SÉANCES.....	10
VII. CONVOCATIONS	10
VIII. ORDRE DU JOUR.....	11
IX. QUORUM.....	11
X. DÉROULEMENT DE SÉANCE.....	12
XI. AVIS	12
XII. VOTE ET PROCÈS-VERBAL.....	13
XIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
XIV. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT	14

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires (C.C.P) placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34).

I. COMPOSITION

Article 1 :

La C.C.P comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au C.D.G 34 et des représentants du personnel :

- ✦ les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par délibération du conseil d'administration du C.D.G 34;
- ✦ les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions des décrets [n° 89-229 du 17 avril 1989](#) et [n°2016-1858 du 23 décembre 2016](#).

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.C.P soit :

- ✦ 4 représentants de la catégorie A,
- ✦ 4 représentants de la catégorie B,
- ✦ 8 représentants de la catégorie C,

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

II. DURÉE DU MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les **représentants des collectivités** : leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit ([article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 2 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Pour les **représentants du personnel** : leur mandat expire

- au bout de quatre ans ;
- ou si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 10 (congé de grave maladie, exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée; incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral) ou perd la qualité d'électeur.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

([article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 5 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du C.D.G 34 pour la durée du mandat en cours.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévu aux deux derniers alinéas de l'article 17.

([article 5 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Le tirage au sort s'effectue parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article 5, la liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre partie aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux. ([article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985](#)) et [article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative ou le domicile dans les limites géographiques du département de l'Hérault.

([article 37 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours au moins avant la date de la séance.

([article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

([article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité s'impose aux membres qui ne tiennent d'aucun principe ni d'aucun texte le droit de rendre eux-mêmes publics les avis émis par cette commission

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères

III. COMPETENCES

Article 8 :

Les CCP ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

Les compétences de la CCP sont issues de l'application :

- de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit que les CCP «connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle » ;
- de dispositions réglementaires, qui mentionnent expressément certains cas d'intervention de la CCP (décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et décret n°88-145 du 15 février 1988).

Discipline

Les CCP sont consultées sur les questions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme (art. 36-1 décret n°88-145 du 15 fév. 1988 et art. 20 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Elles sont obligatoirement saisies et se réunissent alors en formation de conseil de discipline (art. 23 à 27 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Entretien professionnel

A la demande de l'agent, les CCP peuvent être saisies d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (article. 20 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

La CCP peut, sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale, proposer à cette dernière la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Tout élément utile d'information doit lui être communiqué.

La saisine doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision (article. 1er-3 décret n°88-145 du 15 fév. 1988).

Conditions d'exercice des fonctions

Télétravail

A la demande de l'agent, les CCP sont saisies ([article. 20 décret n°2016-1858 du 23 décret 2016](#)):

- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant
- et de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Temps partiel

A la demande de l'agent, les CCP sont saisies des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ([article. 20 décret n°2016-1858 du 23 décret 2016](#)).

Formation

A la demande de l'agent, les CCP sont saisies des décisions de l'autorité territoriale opposant un deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire ([article. 20 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016](#) et [article 2 loi n°84-594 du 12 juil. 1984 par renvoi](#)).

Les CCP sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale ([article. 20 décret. n°2016-1858 du 23 déc. 2016](#)).

Droit syndical

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

L'avis de la CCP doit être recueilli avant la mise à disposition d'un agent contractuel auprès d'une organisation syndicale ([article. 21 décret. n°85-397 du 3 avr. 1985](#)).

Décharge d'activité de service en faveur des organisations syndicales

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale doit motiver son refus et inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ; la CCP doit en être informée ([article. 20 décret. n°85-397 du 3 avr. 1985](#)).

Non renouvellement du contrat des titulaires d'un mandat syndical

Les CCP sont consultées sur les décisions de non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical ([article. 38-1 décret. 88-145 du 15 fév. 1988](#) et [article. 20 décret. n°2016-1858 du 23 déc. 2016](#)).

Fin de fonctions

Licenciement :

L'autorité territoriale est tenue de consulter la CCP pour toute décision de licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai ([article. 20 décret. n°2016-1858 du 23 déc. 2016](#)).

L'autorité territoriale doit donc saisir la CCP lorsqu'elle envisage de procéder :

- au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent ([article. 13 décret. n°88-145 du 15 février 1988](#)),
- au licenciement pour insuffisance professionnelle ([article. 39-2 décret. n°88-145 du 15 février 1988](#)),
- à un licenciement dans l'intérêt du service, c'est-à-dire motivé notamment par ([article. 39-3 et 39-5 décret. n°88-145 du 15 février 1988](#)) :
 - > la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;
 - > la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
 - > le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat ;
 - > ou le recrutement d'un fonctionnaire.

La CCP est saisie à l'issue de l'entretien préalable, avant la notification de la décision de licenciement à l'agent ([article. 42-1 décret. n°88-145 du 15 février 1988](#)).

Par dérogation, la consultation de la CCP intervient préalablement à l'entretien préalable en cas de licenciement d'un agent ([article. 42-2 décret. n°88-145 du 15 février 1988](#)) :

- qui siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux
- qui a obtenu au cours des 12 mois précédant le licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux ([article. 16 et 17 décret. n°85-397 du 3 avr. 1985](#))
- qui bénéficie d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20% de son temps de travail
- ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif, lorsqu'il intervient durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat, ou candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif.

Exception

L'autorité territoriale n'est pas tenue de saisir la CCP lorsqu'elle procède au licenciement ([article. 20 décret. n°2016-1858 du 23 déc. 2016](#)) :

- des agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction en application de [l'article 47 loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#),
- des collaborateurs de cabinet.

Impossibilité de reclassement avant licenciement

Avant de procéder au licenciement de l'agent, l'autorité territoriale doit, dans certains cas, chercher à reclasser l'agent. Dans le cas où elle n'y parviendrait pas, elle doit porter à la connaissance de la CCP les motifs qui empêchent ce reclassement ([article. 20 décret. n°2016-1858 du 23 déc. 2016](#), et [article. 39-5 décret. 88-145 du 15 fév. 1988](#)).

Transfert de personnel (coopération intercommunale)

En cas de restitution d'une compétence d'un EPCI aux communes membres, si l'agent contractuel ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment, l'autorité territoriale ne peut l'affecter sur un poste de même niveau de responsabilités qu'après avis de la CCP (article. L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,).

Elle est également consultée sur la convention de répartition des agents transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée (article. L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Lors de la mise en place de services communs, le transfert à l'EPCI ou à la commune chargée du service commun des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun ne peut intervenir qu'après avis de la CCP (article. L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales).

Il en est de même lors de la mise en place de services communs au sein de la métropole du Grand Paris (article. L. 5219-12 du code général des collectivités territoriales).

IV. PRÉSIDENTENCE

Article 9 :

Le Président du CDG 34 préside la CCP. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante ([article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Article 10 :

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ([article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et [article 24 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Article 11 :

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il soumet au vote, lève la séance et clôt le débat.

V. SECRETARIAT

Article 12 :

Le **secrétariat** de la CCP est assuré par un des représentants du collège employeur.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative ([article 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 13 :

Pour l'exécution **des tâches matérielles**, le Président peut se faire assister par le directeur général du CDG 34 ou par son représentant, non membre de la CCP ([article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)).

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG 34.

VI. PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Article 14 :

La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :

- ✦ soit à l'initiative de ce dernier ;
- ✦ soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine** ([article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en début d'année.

La CCP se réunit dans les locaux du CDG 34.

VII. CONVOCATIONS

Article 15 :

Les convocations sont envoyées aux représentants titulaires et suppléants, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure, de la durée estimée et du lieu de la réunion.

([Article 27 et article 35 du décret 89-229 du 17 avril 1989](#))

Le choix du mode d'envoi sera exprimé par chaque représentant sur la fiche remise lors de la première séance.

Les délais d'envoi sont les suivants :

- ✦ au moins 8 jours avant la date de la réunion, pour les envois postaux ;
- ✦ au moins 12 jours avant la date de la réunion, pour les envois dématérialisés.

Article 16 :

Tout membre titulaire ou suppléant de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, le Président de la CCP.

Article 17 :

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CCP.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote ([article 29 – décret 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

VIII. ORDRE DU JOUR

Article 18 :

L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 19 :

Les dossiers que les collectivités et établissements souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en début d'année.

IX. QUORUM

Article 20 :

Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres présents ([article 22 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

X. DÉROULEMENT DE SÉANCE

Article 21 :

Les séances ne sont pas publiques ([article 31 du décret n° 89-229](#) et [article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Article 22 :

En début de réunion, le Président communique à la CCP la liste des participants et excusés.

Article 23 :

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires relatifs aux dossiers portés à l'ordre du jour pourront le cas échéant être transmis par voie dématérialisée ou être communiqués pendant la séance.

XI. AVIS

Article 24 :

Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire lorsqu'il est requis.

Article 25 :

La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 26 :

Les représentants des collectivités et du personnel, suppléants, qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Article 27 :

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.

XII. VOTE ET PROCÈS-VERBAL

Article 28 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletin secret.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 29 :

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance ([article 26 - décret 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 30 :

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 31 :

La modification du présent règlement pourra être demandée par les représentants de l'administration ou par les représentants du personnel.

XIV. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 32 :

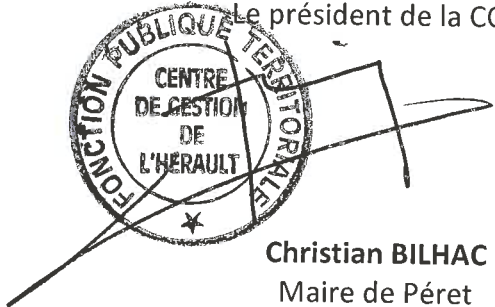
Le présent règlement intérieur est adopté en séance du 12 mars 2019.

Il est approuvé par le président et porté à la connaissance des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion (publication sur le site internet).

([Article 26 du décret 89-229 du 17 avril 1989](#) et [article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)).

Fait à Montpellier, le 12 mars 2019,

Le président de la CCP,



Christian BILHAC
Maire de Péret